

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°2018/08/213

Portant réglementation de l'espace extérieur
dépendant du complexe sportif du Rivet.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEVENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, L2212-21 et L2221-29 ;

Vu le Code forestier, notamment les articles L121-3 et L131-1;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L110-1, L110-2, L411-1 et L581-4;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans l'espace extérieur dépendant du complexe sportif du Rivet (Chemin du Rivet ; 06670 LEVENS).

ARRÊTE

CHAPITRE PREMIER

Domaine d'application

Article Premier

Le présent règlement est applicable pour la totalité des espaces extérieurs dépendant du complexe sportif du Rivet (Chemin du Rivet ; 06670 LEVENS) dont la Ville de Levens est propriétaire. Ces espaces extérieurs, clôturés dont le périmètre est défini sur le plan joint, sont mis à disposition du public selon les modalités qui suivent sauf dérogation faisant suite à autorisation expresse de la ville de Levens.

CHAPITRE II

Dispositions générales

Article 2

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 3

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de surveillance (gardien du site, personnels municipaux ...).

CHAPITRE III

Conditions et horaires d'ouverture

Article 4

Les espaces extérieurs clos dépendant du complexe sportif du Rivet sont ouverts au public conformément aux horaires affichés aux entrées du site.

L'accès au public est interdit toute l'année de 22 heures à 7 heures du matin.

Article 5
En cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou lors de manifestations, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, le site pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

CHAPITRE IV

Conditions de circulation et de stationnement

Article 6

La circulation de véhicules, des cycles, cyclomoteurs et motocycles, même tenus à la main est interdite.

Les rollers, skates, vélos ou tout autre véhicule sont rigoureusement interdits dans la totalité de l'enceinte du complexe sportif.

Les véhicules-jouets non bruyants, y compris les cycles à roues de 400 mm de diamètre au maximum, sont admis sur le site en dehors des périodes d'affluence.

Article 7

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits dans le lieu visé à l'Article premier.

Le présent Article ne concerne pas les véhicules de service ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville de Levens ou pour celui de concessionnaires et qui font l'objet de consignes spéciales.

CHAPITRE V

Accès des animaux

Article 8

L'entrée et la circulation d'un animal domestique sont interdites.

Les personnes aveugles peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

Article 9

Il est interdit de jeter, des graines ou de déposer une nourriture quelconque telle que viande ou pâtées afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

CHAPITRE VI

Tenue et comportement du public

Article 10

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 11

L'introduction et la consommation de boissons alcooliques sont interdites.

Article 12

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- L'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils à diffusion sonore analogues, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- Tous travaux bruyants, notamment toute réparation ou réglage de moteur, quelle qu'en soit la puissance.
- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

Article 13

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux sont interdits.

CHAPITRE VII**Protection de l'Environnement et des Equipements****Article 14**

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Tous les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Article 15

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu dans tous les lieux visés à l'Article premier du présent arrêté :

- de grimper aux arbres ;
- de casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes ;
- d'arracher des arbustes ou jeunes arbres ;
- de graver des inscriptions sur les troncs ;
- de peindre des inscriptions, de coller, agraffer au clouer des affiches sur les troncs ;
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité, des jeux ou objets quelconques ;
- d'arracher ou de couper les plantes et les fleurs ;
- de circuler sur les pelouses et de s'y asseoir,
- de prélever de la terre ;
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râtaux, outils divers ;
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel ;
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une, pollution même momentanée de l'air, de l'eau, ou des sols ;

Article 16

Les équipements existants sur le site doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, etc..., de les salir ou de les utiliser comme supports publicitaires ou de graffiti ainsi que de jeux ou d'objets quelconques.

Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions.

Les équipements de jeux installés ne doivent être utilisés que par des enfants dont la tranche d'âge correspond à celle affichée sur le site.

La libre utilisation par les enfants des agrès et jeux est placés sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Article 18

Les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible du site ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et aux ouvrages sont interdits (roller, skate, jeux de balle etc.).

Article 19

La présentation en vol d'aéronefs ou d'aérostats de quelque nature que ce soit (cerfs-volants, planeurs, aéro-modèles propulsés par moteur à caoutchouc ou moteur à explosion, etc...) est interdite.

Article 20

La pratique du pique-nique et du camping est interdite.

Il est interdit de bivouaquer ou d'allumer du feu.

CHAPITRE VIII

Usages spéciaux du site

Article 21

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur du site du complexe sportif du Rivet, sauf autorisations accordées par le Maire de la commune de Levens :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes ;
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives ;
- aux entrées et à l'intérieur du site, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

L'installation de tout dispositif publicitaire est subordonnée au respect de réglementation en vigueur, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

CHAPITRE IX

Exécution du présent règlement

Article 22

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 23

Le présent règlement sera publié au Recueil des actes administratifs ainsi qu'au registre des arrêtés de la Ville de Levens et affiché aux entrées du site.

ARTICLE 24 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 25:

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en formant recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.

AR PREFECTURE

006-210600755-20180829-201808213-AR

Reçu le 05/09/2018

ARTICLE 26 :

Ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Levens,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Levens,
- Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Levens,
- Registre des arrêtés municipaux,

ARTICLE 27 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de la commune de Levens, le 29 aout 2018.

Le Maire de Levens
Conseiller métropolitain

M. Antoine VERAN



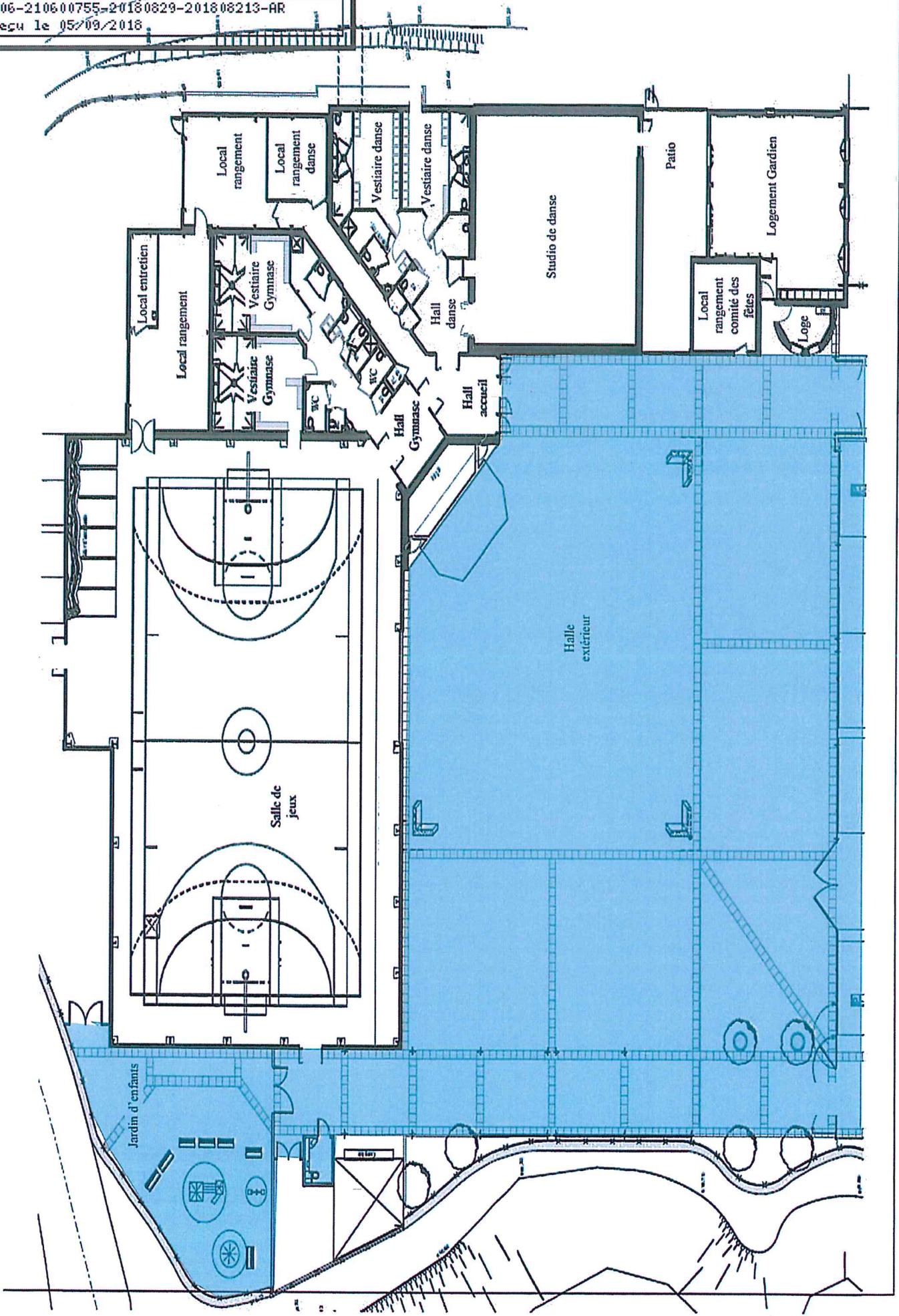
AR PREFECTURE

006-210600755-20180829-201808213-AR

Regu le 05/09/2018

AR PREFECTURE

006-210600755-20180829-201808213-AR
Reçu le 05/09/2018



AR PREFECTURE

006-210600755-20180829-201808213-AR
Regu le 05/09/2018